



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 94

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives concernant les travailleurs  
au pourboire de la restauration  
et de l'hôtellerie**

---

**Présentation**



**Présenté par  
M. Robert Dean  
Ministre du Revenu**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1984**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi donne suite à la Déclaration ministérielle du 5 juin 1984 du ministre du Revenu relative à la Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie, sanctionnée le 21 décembre 1983. Globalement, il maintient les objectifs poursuivis par cette loi, laquelle visait à assurer l'équilibre entre l'équité sociale et l'équité fiscale à l'égard de ces travailleurs. Ainsi, ceux-ci conserveront les avantages offerts par les divers programmes sociaux à l'égard de la partie de leur rémunération qui est constituée de pourboires. À cette fin, ces travailleurs devront inclure, dans le calcul de leur revenu, les pourboires dont ils bénéficient et en déclarer le montant à leur employeur, de telle sorte qu'il puisse en effectuer les diverses retenues à la source prévues par la loi.*

*Ce projet modifie par contre l'actuel régime d'imposition des travailleurs au pourboire, principalement en retranchant les mesures relatives à l'attribution des pourboires par l'employeur et au registre des pourboires. Les salaires et les pourboires déclarés seront considérés aux fins des indemnités payables aux travailleurs et des cotisations aux régimes de rentes et de l'assurance-maladie. Quant aux cotisations des employeurs à d'autres égards, elles seront établies sur le seul montant des salaires payés. Ainsi, le fardeau fiscal des employeurs s'en trouvera allégé.*

*À ces fins, ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts afin d'y prévoir l'obligation du travailleur, qui bénéficie dans une année de 300 \$ ou plus de pourboires, de produire à son employeur, en début d'année ou d'emploi, une déclaration estimant le montant de ses pourboires lequel est, aux fins des déductions et retenues à la source, réparti en fonction du nombre de périodes de paie applicables. Ce projet prévoit également que le ministre pourra, selon les circonstances, approuver toute autre méthode convenue entre le travailleur et son employeur. Il prévoit de plus que le gouvernement pourra prescrire, par règlement, les renseignements que les employeurs et exploitants devront fournir aux fins de l'application de ces mesures.*

*Ce projet de loi modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y supprimer les infractions relatives à l'attribution des pourboires ainsi qu'au registre des pourboires.*

*Ce projet de loi modifie en outre la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les normes du travail afin que les cotisations des employeurs soient établies en fonction des salaires versés seulement et que, par ailleurs,*

*les indemnités payables aux travailleurs soient déterminées sur la base des salaires et des pourboires déclarés. À cet égard, une nouvelle norme est édictée fixant à 7% des pourboires déclarés le montant des indemnités.*

*Ce projet de loi modifie enfin la Loi sur la fête nationale afin d'y effectuer les modifications de concordance.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET**

- 1° La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- 2° la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);
- 3° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- 4° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- 5° la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).



# Projet de loi 94

## Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 46 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), modifié par l'article 1 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

«2. La commission détermine le revenu du travailleur en se basant sur ses gains, y compris, le cas échéant, ses pourboires déclarés en vertu de l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), au cours des 12 mois précédant son accident si son emploi a duré au moins 12 mois au service du même employeur, ou au cours de toute autre période moindre pendant laquelle il a été au service de son employeur, suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances. ».

**2.** L'article 88 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«~~88~~. 1. L'employeur doit chaque année, le ou avant le jour fixé par les règlements de la commission, préparer et transmettre à la commission un état démontrant les salaires gagnés par tous ses employés au cours des 12 mois qui ont précédé la date déterminée par la commission ou au cours d'une partie de ces 12 mois indiquée par elle, un état du montant des salaires qu'il prévoit devoir payer au cours de l'année courante ou de cette partie de l'année indiquée par la commission, le nombre d'employés visés dans chaque cas et tous autres renseignements additionnels demandés par la commission. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Aux fins de la présente loi, tout employeur doit tenir, suivant la forme ordinaire et avec tous les détails requis, un état précis et exact de tous les salaires qu'il paie à ses employés et, s'il y a lieu, un état des pourboires que ceux-ci lui déclarent en vertu de l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3); ces états doivent être constamment gardés au Québec et communiqués, sur demande, à la commission ou à ses employés.»;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

«5. La commission peut, si l'employeur ne produit pas l'état prescrit par le paragraphe 1, tarde à le produire ou produit un estimé insuffisant des salaires qu'il doit payer à ses employés, en outre de toute autre peine prévue par la présente loi, condamner cet employeur à payer, selon le cas, une cotisation additionnelle ou des intérêts dont elle fixe le montant.».

**3.** L'article 4 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1), modifié par l'article 6 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** L'article 36 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 3 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**36.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année et qui sont prévus par le présent chapitre.».

**5.** L'article 42.1 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 43 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

«**42.1** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie de quelque manière que ce soit.

Toutefois, il ne doit pas inclure les pourboires redistribués à un autre employé.».

**6.** Les articles 42.2 à 42.5 de cette loi, édictés par l'article 4 du chapitre 43 des lois de 1983, sont abrogés.

**7.** L'article 1015.2 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 43 des lois de 1983, est remplacé par les suivants:

«**1015.2** Aux fins de l'article 1015, quiconque emploie un particulier visé dans l'article 1015.3 est réputé verser à ce particulier les pourboires que ce dernier lui déclare en vertu de cet article 1015.3.

« **1015.3** Un particulier dont la rémunération comprend des pourboires et qui exerce en tout ou en partie ses fonctions dans un local d'un établissement, au sens de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3), où l'on sert des repas ou des boissons ou dont les fonctions consistent en tout ou en partie à livrer des repas ou des boissons dans l'établissement à l'extérieur d'un tel local ou à l'extérieur de l'établissement doit déclarer à son employeur la différence entre les pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie de quelque manière que ce soit alors qu'il exerce ses fonctions dans le local ou qu'il effectue une livraison et ceux redistribués à un autre employé.

Le présent article ne s'applique pas si le montant des pourboires que le particulier doit déclarer est inférieur à 300 \$ par année.

« **1015.4** Le particulier s'acquitte de l'obligation prévue par l'article 1015.3 en estimant, en début d'année ou d'emploi, ses pourboires dans la déclaration prescrite.

Il fait cette estimation:

*a)* en établissant un pourcentage des ventes sujettes à pourboires qui lui sont imputables pour chaque période de paie;

*b)* à défaut de pouvoir établir de telles ventes, en déterminant en début d'année un montant annuel ou, en début d'emploi, un montant pour la période d'emploi restant à courir dans l'année, auxquels cas ce montant est réparti en fonction du nombre de périodes de paie applicables;

*c)* en utilisant toute autre méthode dont il convient avec son employeur et qui est approuvée par le ministre.

Toute modification du montant des pourboires ainsi déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Malgré le premier alinéa, le particulier qui, le (*inscrire ici la date de la sanction du projet de loi 94*), est un particulier visé dans l'article 1015.3, doit produire à son employeur la déclaration prescrite dans un délai raisonnable après cette date à l'égard de la période d'emploi restant à courir dans l'année.».

**8.** L'article 1086 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*e.1)* prescrire, aux fins de l'application de l'article 1015.3, les renseignements que doit fournir une personne qui emploie un particulier visé dans cet article 1015.3 ou qui exploite un établissement au sens de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3), à qui ces renseignements doivent être fournis ainsi que la manière et le délai dans lesquels ils doivent être transmis;».

**9.** L'article 34 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 7 du chapitre 43 et par l'article 40 du chapitre 49 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3.

**10.** L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**59.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi encourt une pénalité de 10 \$ par jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de 2 500 \$.»

**11.** L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 43 des lois de 1983, est abrogé.

**12.** Les articles 60 et 61 de cette loi, remplacés par l'article 8 du chapitre 43 des lois de 1983, sont de nouveau remplacés par les suivants:

«**60.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par cette loi, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ par jour que dure l'omission.

«**61.** Quiconque n'observe pas ou enfreint les dispositions des articles 20, 34 à 39 ou 43, celles de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou des articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, à la fois, de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.»

**13.** L'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 9 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° prélever des employeurs, une somme n'excédant pas 1% du total des salaires qu'ils paient à leurs salariés, fixer le maximum du salaire assujéti à ce prélèvement et le minimum des salaires payés par l'employeur pour qu'il soit assujéti à ce prélèvement; ce règlement doit fixer la méthode, le taux de prélèvement, la période pour laquelle ce prélèvement est exigible et être accompagné d'un état estimatif des recettes et des déboursés de la Commission;»

**14.** L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

« 12° le montant des pourboires déclarés par le salarié en vertu de l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). »;

2° par la suppression du paragraphe 13°.

**15.** L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Toutefois, l'employeur doit verser au salarié qui est un particulier visé dans l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), une indemnité égale à 7% des pourboires déclarés en vertu de cet article.

Cette indemnité est payée au salarié en quatre versements, soit à la première période de paie des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et, le cas échéant, à la cessation de l'emploi. Chaque versement correspond aux périodes de paie complètes des trois mois précédant ce paiement ou à la période travaillée au cours de ces trois mois.

Cependant, une convention collective en vigueur en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) le (*inscrire ici la date de la sanction du projet de loi 94*), continue d'avoir effet jusqu'à la date de son renouvellement, même si elle ne contient pas la norme prévue par le troisième alinéa. ».

**16.** L'article 99 de cette loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **99.** Dans le cas où un employeur fait défaut de payer les autres avantages pécuniaires qui résultent de l'application de la présente loi ou d'un règlement, la Commission peut réclamer ces avantages sur la base du salaire horaire habituel du salarié et, le cas échéant, de ses pourboires déclarés en vertu de l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

**17.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**18.** La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).